

Crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Direction des mesures fiscales

Table des matières

NATURE DE L'AIDE FISCALE	3
SOCIÉTÉ ADMISSIBLE.....	3
ATTESTATION DE SOCIÉTÉ SPÉCIALISÉE	4
TITRE MULTIMÉDIA ADMISSIBLE	4
TITRE FAISANT PARTIE D'UN AUTRE TITRE (PARTIE DE TITRE)	4
PARTIE DE TITRE RÉALISÉE POUR LE COMPTE D'UNE SOCIÉTÉ AYANT UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC	4
VOLUME APPRÉCIABLE	4
TITRE RÉGI PAR UN LOGICIEL PERMETTANT L'INTERACTIVITÉ	5
TITRES EXCLUS	5
TITRE CONNEXE ADMISSIBLE.....	6
TITRE MULTIMÉDIA PRINCIPAL	6
ATTESTATION DE TRAVAUX DE PRODUCTION	6
PRÉSUMPTION.....	7
TRAVAUX DE PRODUCTION ADMISSIBLES	7
ARCHITECTURE DE SYSTÈME.....	7
ACTIVITÉS RELATIVES À LA COMMUNAUTÉ DE SES UTILISATEURS	7
ACTIVITÉS TECHNOLOGIQUES RELATIVES À SA MISE À JOUR.....	8
TRAVAUX DE PRODUCTION EXCLUS.....	8
TRAVAUX DE PRODUCTION ADMISSIBLES – TITRE CONNEXE ADMISSIBLE.....	8
TAUX DU CRÉDIT	8
TAUX APPLICABLES.....	9
DATE DE LA PREMIÈRE COMMERCIALISATION D'UN TITRE	10
RÔLE D'INVESTISSEMENT QUÉBEC ET DE REVENU QUÉBEC EN CE QUI TOUCHE LES TITRES CONNEXES.....	10
DÉPENSE DE MAIN-D'ŒUVRE ADMISSIBLE	11
DEMANDE DE RÉVISION	11
MODIFICATION ET RÉVOCATION D'UNE ATTESTATION OU D'UN CERTIFICAT	11
DISPOSITIONS PÉNALES.....	12
DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ ET RÉCLAMATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT.....	12
TRANSMISSION DES DOCUMENTS À REVENU QUÉBEC	12
VISITE DE L'ENTREPRISE	12
FINANCEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE	13
INTERACTION AVEC D'AUTRES CRÉDITS D'IMPÔT, AIDES OU AVANTAGES.....	13
TARIFICATION	13
PRÉSÉANCE DE LA LOI.....	13

Mise en garde

La gestion des mesures fiscales sous la responsabilité d'Investissement Québec s'effectue conjointement avec Revenu Québec.

Le rôle d'Investissement Québec est de valider le respect des paramètres sectoriels prévus à l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales et, le cas échéant, d'émettre des attestations d'admissibilité. Ces dispositions sont prévues au chapitre 6, de l'annexe A de cette loi.

Seul Revenu Québec a la responsabilité d'administrer les paramètres fiscaux regroupés dans la Loi sur les impôts. Par conséquent, il est de la responsabilité de la société de s'assurer que tous les paramètres fiscaux sont respectés.

Crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias

Le crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias a pour objectif, notamment, d'encourager le développement de l'industrie du jeu vidéo et les titres dont les conditions relatives à la participation de l'utilisateur au déroulement du contenu sont satisfaites pour la totalité ou presque de ce déroulement. Le volet spécialisé vise les sociétés dont les activités consistent en grande partie à produire des titres multimédias admissibles.

NATURE DE L'AIDE FISCALE

L'aide fiscale est basée sur le montant de la dépense de main-d'œuvre admissible engagée dans la production de titres multimédias admissibles. Le taux du crédit varie de 26,25 % à 37,5 % en fonction de la catégorie des titres multimédias admissibles produits par la société.

Par ailleurs, d'importantes modifications au calcul de ce crédit d'impôt s'appliquent aux exercices financiers qui débutent après le 31 décembre 2024. Pour plus de détails, voir la section « Taux du crédit » de ce document.

SOCIÉTÉ ADMISSIBLE

Une société admissible désigne une société qui, dans l'année d'imposition, a un établissement au Québec où elle exploite une entreprise admissible.

En vertu de la Loi sur les impôts, les sociétés suivantes ne peuvent être reconnues à titre de sociétés admissibles pour une année d'imposition donnée :

- une société exonérée d'impôt pour l'année d'imposition;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

De plus, pour bénéficier de ce crédit d'impôt, la société doit obtenir d'Investissement Québec les attestations suivantes :

- une attestation à l'égard des activités de la société, appelée « Attestation de société spécialisée »;
- une attestation à l'égard de l'ensemble des titres admissibles, appelée « Attestation de travaux de production ».

Ces attestations d'admissibilité doivent être obtenues pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend se prévaloir du crédit d'impôt.

ATTESTATION DE SOCIÉTÉ SPÉCIALISÉE

Une attestation de société spécialisée est délivrée à une société pour une année d'imposition lorsqu'au moins 75 % des activités qu'elle exerce au Québec consistent à produire, pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne ou d'une société de personnes, des titres admissibles et, le cas échéant, à effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental se rapportant à ces titres.

TITRE MULTIMÉDIA ADMISSIBLE

Pour être reconnu admissible, un titre multimédia doit remplir les conditions suivantes:

- il comporte un volume appréciable de trois des quatre types d'information suivants, présenté sous forme numérique : texte, son, images fixes, images animées. Toutefois, un titre sera réputé satisfaire cette condition si la clientèle à laquelle il est destiné présente un handicap. À noter que les images vidéo ne peuvent faire en sorte qu'un titre multimédia soit considéré comme comportant un volume appréciable de son et d'images animées ;
- il est édité sur un support électronique et est régi par un logiciel permettant l'interactivité.

TITRE FAISANT PARTIE D'UN AUTRE TITRE (PARTIE DE TITRE)

Un titre qui fait partie d'un autre titre produit par une société n'ayant pas d'établissement au Québec peut être reconnu comme un titre admissible si l'autre titre remplit les critères d'un titre multimédia admissible.

PARTIE DE TITRE RÉALISÉE POUR LE COMPTE D'UNE SOCIÉTÉ AYANT UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Une présomption¹ s'applique en vertu de laquelle une société québécoise qui produit des titres, mais qui réalise également une partie de titre pour le compte d'une société (productrice) qui a un établissement au Québec, peut inclure cette partie de titre dans l'évaluation du critère des 75 % d'activités pour se qualifier de société spécialisée, au même titre que les parties de titres réalisées pour le compte d'une société n'ayant pas d'établissement au Québec.

Cette présomption s'applique également à la détermination du taux de crédit. Toutefois, les parties de titres réalisées pour le compte d'une société qui a un établissement au Québec, ne peuvent être réclamées à l'égard des travaux de production admissibles. Voici un résumé de l'application de la présomption.

Partie de titre (ex : son, contrôle qualité, etc.)	Partie de titre aux fins de qualifier la société de société spécialisée (test du 75 %)	Détermination du taux de crédit	Travaux de production admissibles	Titres exclus à inscrire sur l'attestation
Partie de titre réalisée pour le compte d'une société (productrice) qui n'a pas d'établissement au Québec	Admissible aux fins du test de 75 % relatif aux activités si l'autre titre respecte les conditions d'un titre multimédia admissible	Admissible aux fins du test du 75 % relatif au taux de crédit si l'autre titre respecte les conditions d'un titre multimédia admissible	Admissible si l'autre titre respecte les conditions d'un titre multimédia admissible	Non
Partie de titre réalisée pour le compte d'une société (productrice) qui a un établissement au Québec	Admissible aux fins du test de 75 % relatif aux activités si l'autre titre respecte les conditions d'un titre multimédia admissible	Admissible aux fins du test du 75 % relatif au taux de crédit si l'autre titre respecte les conditions d'un titre multimédia admissible	Non admissible	Oui

VOLUME APPRÉCIABLE

On peut conclure au volume appréciable d'un élément notamment lorsque son absence compromet le bon fonctionnement du titre (ou d'une partie de celui-ci) ou modifie l'intérêt du titre de façon importante.

¹ Article 6.4, 2^{ième} alinéa du chapitre VI de la *Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales*, RLRQ, chapitre P-5-1.

TITRE RÉGI PAR UN LOGICIEL PERMETTANT L'INTERACTIVITÉ

Un titre est régi par un logiciel permettant l'interactivité si l'utilisateur participe à la totalité ou presque du déroulement de son contenu. Pour déterminer si cette condition est remplie, on doit tenir compte :

1. La rétroaction

La rétroaction du titre est en quelque sorte une réponse donnée à l'utilisateur d'un programme.

2. Le contrôle

L'utilisateur exerce un certain contrôle sur un titre multimédia lorsqu'il peut influencer sur le déroulement du contenu. Par exemple, il peut effectuer des choix, mettre en place une stratégie, manipuler des objets, effectuer un raisonnement logique, reconstituer un ensemble, modifier ou créer une image.

3. L'adaptation

La capacité d'un titre à s'adapter aux besoins de l'utilisateur s'illustre dans le fait d'offrir une réponse orientée selon un certain nombre de situations prévues. Ainsi, le programme peut comporter plusieurs scénarios qui tiennent compte du niveau de « compétence » de l'utilisateur. Il peut s'agir aussi d'arbres de décisions ou de bases de données menant à la quête de renseignements et au traitement de ceux-ci.

Voici des exemples de titres multimédias présentant généralement plusieurs des caractéristiques mentionnées précédemment :

- les jeux vidéo;
- les titres ludo-éducatifs;
- les simulateurs (de conduite automobile, par exemple).

Ainsi, un titre multimédia ne permettant que la sélection de contenus à l'aide de boutons, de panneaux, de menus ou de curseurs, mais ne permettant pas d'interagir avec ces contenus (diaporama, présentation vidéo ou présentation PowerPoint, par exemple) n'est pas un titre multimédia admissible. De même, la présence d'hyperliens permettant l'accès à des sites Internet, interactifs ou non, ne suffit pas pour qu'un titre soit considéré comme interactif.

TITRES EXCLUS

Les titres suivants ne peuvent être reconnus en tant que titres admissibles :

- un titre qui est, pour l'essentiel, soit un service de communication interpersonnelle, comme une vidéoconférence, un babillard électronique ou un forum de discussion, soit un service transactionnel, comme le téléachat, un centre commercial virtuel, une billetterie électronique ou un système de paiement en ligne;
- un titre destiné à faire connaître une société à but lucratif, à présenter ses activités ou à promouvoir ses produits ou services;
- un titre qui encourage la violence, le sexisme ou la discrimination;
- un titre qui comporte des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes.

Ainsi, Investissement Québec doit exclure chaque titre multimédia et titre connexe qu'elle juge inadmissible en vertu des règles applicables et indiquer qu'il s'agit d'un « titre exclu » sur l'attestation qu'elle délivre à la société.

TITRE CONNEXE ADMISSIBLE

Un titre connexe admissible désigne un bien qui répond aux conditions suivantes :

- il comporte un volume appréciable de trois des quatre types d'information que sont le texte, le son, les images fixes et les images animées. Toutefois, un titre sera réputé satisfaire cette condition si la clientèle à laquelle il est destiné présente un handicap;
- il est lié à un titre multimédia principal qui fait l'objet d'un droit de propriété intellectuelle ou d'une licence que détient la société qui le produit ou une société qui est associée à celle-ci, de sorte qu'il se rapporte à ce droit ou à cette licence;
- il ne s'agit pas d'un titre exclu².

Toutefois, en raison de sa nature même, un titre connexe n'est pas considéré comme destiné à présenter une société à but lucratif, à faire connaître ses activités ou à promouvoir ses produits ou ses services pour le seul motif qu'il est destiné à promouvoir le titre multimédia principal auquel il est lié.

TITRE MULTIMÉDIA PRINCIPAL

Pour être considéré comme un titre multimédia principal, relativement à un titre connexe, un titre doit remplir les conditions suivantes :

- il est produit soit par la société qui produit le titre connexe, soit par une société qui lui est associée;
- il comporte un volume appréciable de trois des quatre types d'information, présentés sous forme numérique, que sont le texte, le son, les images fixes et les images animées;
- il est édité sur un support électronique et régi par un logiciel permettant l'interactivité;
- il est démontré à la satisfaction d'Investissement Québec :
 - soit que le montant total de la dépense de main-d'œuvre à l'égard de ce titre, de la société qui le produit atteint un seuil d'au moins **1 000 000 \$**;
 - soit qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il atteigne un tel seuil.

Pour plus de précisions, lorsque le titre multimédia principal est produit par une société qui est associée à celle qui produit le titre connexe, il ne peut être considéré comme un titre multimédia principal, relativement au titre connexe, que s'il est démontré, à la satisfaction d'Investissement Québec, soit que ces sociétés sont associées entre elles tout au long de la période qui commence au début de l'étape de la conception du titre connexe et se termine à sa date de première commercialisation, soit qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles le soient tout au long de cette période.

Par ailleurs, seuls les montants de dépenses de main-d'œuvre qui, d'une part, sont engagés et versés au plus tard 12 mois après la date de première commercialisation du titre connexe qui est lié au titre multimédia principal, et qui, d'autre part, se rapportent exclusivement à la production du titre multimédia principal, peuvent être pris en considération.

ATTESTATION DE TRAVAUX DE PRODUCTION

Une attestation de travaux de production délivrée à une société pour une année d'imposition énumère les travaux réalisés dans l'année par la société ou, le cas échéant, pour son compte, à l'égard de tout titre admissible qu'elle produit, qui sont reconnus en tant que travaux de production admissibles. Cette attestation indique également le nom des particuliers qui, dans l'année, ont travaillé directement à la réalisation de tels travaux alors qu'ils étaient au service de la société ou d'un sous-traitant ayant un lien de dépendance avec celle-ci.

² Les règles applicables aux titres multimédias exclus s'appliquent également aux titres connexes exclus.

De plus, elle précise la nature des fonctions que chaque particulier exerce dans le cadre de ces travaux, le pourcentage de son temps de travail qu'il y consacre et, le cas échéant, le nom du sous-traitant ayant un lien de dépendance pour lequel il travaille.

Enfin, cette attestation indique le nom de toute personne ou société de personnes, autre qu'un sous-traitant ayant un lien de dépendance, avec laquelle la société a conclu un contrat de sous-traitance, précise les travaux de production admissibles qui sont effectués dans le cadre de ce contrat et mentionne la proportion, exprimée en pourcentage, que représente, sur l'ensemble des services que la personne ou la société de personnes rend à la société, ceux qui se rapportent à ces travaux.

PRÉSUMPTION

Lorsqu'un particulier travaille pour la société ou pour un sous-traitant ayant un lien de dépendance avec la société et consacre au moins 90 % de ses heures de travail à réaliser des travaux de production admissibles à l'égard d'un titre admissible, ce particulier est réputé consacrer la totalité de ses heures de travail à réaliser des travaux de production admissibles.

TRAVAUX DE PRODUCTION ADMISSIBLES

Les travaux de production admissibles relatifs à un titre désignent les travaux effectués pour réaliser les étapes de production du titre à compter du début de sa conception et aux fins de réaliser les étapes de sa production.

Les travaux de production admissibles d'un titre comprennent :

- l'écriture de son scénario;
- l'élaboration de sa structure interactive;
- l'acquisition et la production de ses éléments constitutifs;
- son développement informatique et en ligne;
- l'architecture de système ;
- les activités relatives à la communauté de ses utilisateurs ;
- l'analyse de données quantitatives liées à son exploitation qui est effectuée dans le but d'optimiser le titre ;
- les activités technologiques relatives à sa mise à jour.

Vous trouverez ci-dessous des précisions à l'égard de certaines activités qui constituent des travaux de production admissibles :

ARCHITECTURE DE SYSTÈME

Les activités d'architecture de système comprennent la conception, l'installation, le développement et le maintien des infrastructures qui hébergent un titre dont le réseau et les serveurs nécessaires à son exploitation, le développement d'outils visant à optimiser le déploiement, la gestion et la maintenance de ces infrastructures, ainsi que la gestion de la sécurité du système et de l'accès aux données.

ACTIVITÉS RELATIVES À LA COMMUNAUTÉ DE SES UTILISATEURS

On entend par activités relatives à la communauté des utilisateurs d'un titre :

1. les activités de développement de la communauté, lesquelles comprennent celles qui sont relatives à l'établissement et au maintien d'un lien entre celle-ci et l'équipe de développement du titre en ligne, en vue de conserver ses utilisateurs et d'en attirer des nouveaux;
2. les activités rattachées au poste de maître de jeu, lesquelles incluent celles qui sont relatives à l'animation et à l'accompagnement des utilisateurs de la communauté, afin qu'ils puissent bénéficier pleinement de tout le potentiel du titre;

3. les services techniques à la communauté dont font partie les activités de coordination et d'optimisation des relations avec les utilisateurs.

ACTIVITÉS TECHNOLOGIQUES RELATIVES À SA MISE À JOUR

Les activités technologiques relatives à la mise à jour d'un titre sont constituées d'activités relatives à l'installation de ses nouvelles versions, à la mise à jour de son contenu, à l'optimisation de l'infrastructure informatique en service et aux tâches de maintenance, régulières ou urgentes, liées à cette infrastructure.

TRAVAUX DE PRODUCTION EXCLUS

Les travaux de production admissibles à l'égard d'un titre ne comprennent pas les activités relatives à son matriçage, à la multiplication de ses supports d'information, à l'acquisition des droits d'auteur, à sa promotion, à sa diffusion et à sa distribution, sauf celles qui sont relatives à l'architecture de système ou qui sont des activités technologiques relatives à sa mise à jour.

TRAVAUX DE PRODUCTION ADMISSIBLES – TITRE CONNEXE ADMISSIBLE

La définition de « travaux de production admissibles » mentionnée ci-dessus s'applique également aux titres connexes admissibles. De plus, en raison de la nature de certains titres connexes admissibles qui peuvent être produits, les travaux de production admissibles désignent, plus particulièrement, les travaux effectués dans le cadre d'activités admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatique, c'est-à-dire des activités qui contribuent directement à la création d'effets spéciaux et d'animation informatique et au tournage de scènes devant un écran chromatique, comme la capture des mouvements, la correction des courbes d'animation, le rendu, la retouche des images, une activité de graphisme, le tournage, l'utilisation de bancs d'animation informatisés et robotisés et l'utilisation de la caméra robotisée assistée par ordinateur ainsi que le tournage de scène devant un écran chromatique.

Par ailleurs, l'expression « effets spéciaux et animation informatique » désigne des effets spéciaux et des séquences d'animation, au sens généralement admis par l'industrie, qui sont créés au moyen de la technologie numérique, à l'exclusion des effets strictement sonores, des sous-titrages et des séquences d'animation essentiellement créées au moyen des techniques de montage.

Enfin, l'expression « tournage de scènes devant un écran chromatique » désigne toute activité de tournage réalisée en studio devant un écran de couleur uni, généralement bleu ou vert qui permet, au moyen d'un truchement électronique, d'intégrer dans l'image finale des objets, des images ou des effets spéciaux.

TAUX DU CRÉDIT

Des changements importants dans le calcul et les taux du crédit annoncés le 12 mars 2024 par le ministre des Finances du Québec pourraient vous concerner. Référez-vous aux informations ci-dessous selon la date du début de votre année d'imposition.

Année d'imposition débutant avant le 1^{er} janvier 2025

Un plafond de 100 000 \$ s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée dans l'année et versée à un employé admissible de la société ou d'un sous-traitant avec lequel la société a un lien de dépendance. Toutefois, 20 % du nombre de tels employés admissibles ne seront pas assujettis au plafond de l'aide.

De plus, le plafond ne s'applique pas à l'égard de la contrepartie versée par la société à un sous-traitant avec lequel la société n'a pas de lien de dépendance.

Année d'imposition débutant après le 31 décembre 2024

La limite annuelle de 100 000 \$ ne s'applique plus à l'égard de la dépense de main-d'œuvre admissible engagée dans l'année et versée à l'égard d'un employé admissible.

Toutefois, la société doit soustraire du traitement ou du salaire relatif aux travaux de production admissibles qu'elle a engagé et versé à l'égard de l'employé admissible, un seuil d'exclusion. Il en va de même pour la partie de la contrepartie versée à un sous-traitant avec lequel elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat pour des travaux de production admissibles.

Le seuil d'exclusion correspond au montant pris en compte dans le calcul du crédit d'impôt personnel de base pour l'année civile au cours de laquelle débute l'année d'imposition de la société admissible (18 571 \$ en 2025). Ce montant est ajusté en fonction du nombre de jours dans l'année d'imposition pendant lesquels l'employé est admissible. Ce montant est indexé annuellement. Le seuil d'exclusion ne peut excéder le salaire admissible de l'employé.

TAUX APPLICABLES

Les taux du crédit d'impôt **s'appliquent en fonction de l'année civile dans laquelle débute l'année d'imposition de la société** et déterminés en fonction de la catégorie à laquelle appartiennent les titres multimédias admissibles produits par la société.

Veuillez noter qu'un crédit d'impôt non remboursable (déduction) est applicable à compter de l'année civile 2025.

Au moins 75 % des titres admissibles produits dans l'année sont destinés à une commercialisation, sont disponibles en version française et ne sont pas des titres de formation professionnelle, ou qu'au moins 75 % du revenu brut pour l'année provient de tels titres	2024	2025	2026	2027	2028
Crédit d'impôt remboursable	37,50 %	35,00 %	32,50 %	30,00 %	27,50 %
Crédit d'impôt non remboursable	0,00 %	2,50 %	5,00 %	7,50 %	10,00 %
Total	37,50 %	37,50 %	37,50 %	37,50 %	37,50 %

Au moins 75 % des titres admissibles produits dans l'année sont destinés à une commercialisation et ne sont pas des titres de formation professionnelle, ou qu'au moins 75 % du revenu brut pour l'année provient de tels titres admissibles.	2024	2025	2026	2027	2028
Crédit d'impôt remboursable	30,00 %	27,50 %	25,00 %	22,50 %	20,00 %
Crédit d'impôt non remboursable	0,00 %	2,50 %	5,00 %	7,50 %	10,00 %
Total	30,00 %	30,00 %	30,00 %	30,00 %	30,00 %

Lorsque, d'une part, moins de 75 % des titres admissibles produits dans l'année sont destinés à une commercialisation et ne sont pas des titres de formation professionnelle et, d'autre part, que moins de 75 % du revenu brut pour l'année provient de tels titres admissibles.	2024	2025	2026	2027	2028
Crédit d'impôt remboursable	26,25 %	23,75 %	21,25 %	18,75 %	16,25 %
Crédit d'impôt non remboursable	0,00 %	2,50 %	5,00 %	7,50 %	10,00 %
Total	26,25 %	26,25 %	26,25 %	26,25 %	26,25 %

Un titre est considéré comme étant destiné à une commercialisation lorsque les deux critères suivants sont respectés :

- le titre est accessible au public, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un titre dont l'accès n'est pas réservé à une clientèle restreinte;

- de véritables efforts de commercialisation ont été effectués; à titre d'exemple, le simple fait de mettre le titre en ligne sur un site Internet ne démontrerait pas de véritables efforts de commercialisation.

La disponibilité d'un titre en version française est évaluée au moyen des critères suivants :

- la version française du titre doit être au moins équivalente aux versions produites dans une autre langue;
- le producteur doit être en mesure de faire la démonstration que le consommateur pourra ou peut, par des voies de commercialisation courantes, se procurer le titre en version française, et ce, dès **la première date de commercialisation du titre**. Ainsi, cette version devra faire l'objet d'une publicité ou d'une distribution.

DATE DE LA PREMIÈRE COMMERCIALISATION D'UN TITRE

La « **date de la première commercialisation d'un titre** » désigne l'une des dates suivantes :

1. s'il s'agit d'un titre qui est distribué sur Internet, la date de sa mise en ligne;
2. s'il s'agit d'un titre qui est destiné à être utilisé à l'aide d'une console de jeux ou d'un ordinateur, la date à compter de laquelle la copie maîtresse est prête à être reproduite à des fins de commercialisation;
3. la date de sa distribution dans les autres cas.

La date de la première commercialisation d'un titre dont la réalisation est faite par une société dans le cadre d'un contrat de sous-traitance est celle de la livraison du titre au client de la société.

RÔLE D'INVESTISSEMENT QUÉBEC ET DE REVENU QUÉBEC EN CE QUI TOUCHE LES TITRES CONNEXES

Investissement Québec a la responsabilité de qualifier les titres multimédias (y compris les titres connexes) produits par une société. Aux fins de la détermination de l'admissibilité d'un titre connexe, la société doit fournir à Investissement Québec tous les documents démontrant que le montant total de la dépense de main-d'œuvre estimé à l'égard du titre multimédia principal auquel le titre connexe est lié est d'au moins un million de dollars. Toutefois, la détermination de la dépense de main-d'œuvre, à titre de dépense de main-d'œuvre admissible, demeure la responsabilité de Revenu Québec.

Dans le cas où, de l'avis de Revenu Québec, le montant total de la dépense de main-d'œuvre à l'égard d'un titre multimédia principal n'atteint pas un million de dollars, Investissement Québec révoquera l'attestation préalablement délivrée à la société à l'égard du titre connexe ou à l'égard de la société si, dans ce dernier cas, la société ne répond plus par ailleurs aux critères d'admissibilité. Si la société demeure admissible malgré ce fait, Investissement Québec apportera les modifications requises à l'attestation d'admissibilité.

Pour déterminer si un titre connexe d'une société est lié à un titre multimédia principal, Investissement Québec doit obtenir de la société tous les documents exigés démontrant que le bien se rapporte au droit de propriété intellectuelle ou à la licence dont fait l'objet le titre multimédia principal et que ce droit ou cette licence, selon le cas, est détenu par la société ou par une société à laquelle elle est associée.

Par ailleurs, Investissement Québec peut consulter Revenu Québec afin de déterminer, aux fins de la délivrance de l'attestation, si une société est une société associée à la société admissible. Dans l'hypothèse où, de l'avis de Revenu Québec, une société n'est pas associée à la société admissible et qu'il en résulte qu'un titre n'est pas de ce fait un titre connexe admissible, Investissement Québec révoquera l'attestation préalablement délivrée à la société à l'égard de ce titre ou à l'égard de la société si, dans ce dernier cas, la société ne répond plus par ailleurs aux critères d'admissibilité. Si la société demeure admissible malgré ce fait, Investissement Québec apportera à l'attestation les modifications requises.

DÉPENSE DE MAIN-D'ŒUVRE ADMISSIBLE³

Pour un titre multimédia admissible, l'aide est accordée en fonction de la « dépense de main-d'œuvre admissible » pour une année d'imposition. Celle-ci correspond au total des éléments ci-dessous, moins le montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale attribuable à la dépense de main-d'œuvre :

- Les traitements et salaires imputables à des titres multimédias admissibles que la société a engagés et versés, à l'égard de ses employés admissibles, pour des travaux de production admissibles réalisés dans l'année à l'égard de ces titres;
- L'ensemble des montants dont chacun représente la partie de la contrepartie que la société a versée dans le cadre d'un contrat, pour des travaux de production admissibles relatifs à des titres multimédias admissibles effectués pour son compte dans l'année, à une personne ou à une société de personnes qui a effectué la totalité ou une partie de ces travaux de production admissibles et avec laquelle elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer aux traitements ou salaires qui sont imputables à ces titres que cette personne ou société de personnes a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;
- L'ensemble des montants dont chacun représente 50 % de la partie de la contrepartie que la société a versée dans le cadre d'un contrat, pour des travaux de production admissibles relatifs à des titres admissibles, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux de production admissibles qui sont effectués au Québec, dans l'année et pour son compte, par les employés de cette personne ou de cette société de personnes, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait des employés.

DEMANDE DE RÉVISION

Une société qui est en désaccord avec une décision rendue par Investissement Québec peut présenter une demande de révision dans les 60 jours suivant la notification de cette décision.

Pour ce faire, elle doit transmettre à Investissement Québec le formulaire « **Demande de révision** », accessible sur notre site Internet. Notez que des frais sont applicables à une telle demande. Veuillez consulter la grille de tarification pour plus de détails, également disponible sur notre site Internet.

MODIFICATION ET RÉVOCATION D'UNE ATTESTATION OU D'UN CERTIFICAT

Investissement Québec peut modifier ou révoquer une attestation ou un certificat lorsque des renseignements ou des documents qui sont portés à sa connaissance le justifient.

Le cas échéant, Investissement Québec avise la société par écrit de son intention de modifier ou de révoquer l'attestation ou le certificat et énumère les motifs sur lesquels elle s'est fondée. La société dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de l'avis pour présenter ses arguments et produire les documents pertinents, s'il y a lieu.

Rappelons qu'il est important d'informer Investissement Québec de tout changement susceptible d'entraîner une modification ou une révocation.

Par ailleurs, si une société a reçu un crédit d'impôt alors qu'elle n'aurait pas dû recevoir une partie ou la totalité de ce crédit, la somme qui lui a été versée en trop sera récupérée par Revenu Québec au moyen d'un impôt spécial.

³ L'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » est définie au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.18 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3). L'application et l'interprétation de cette expression relèvent de la compétence de Revenu Québec.

DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne qui fournit des renseignements faux ou inexacts, ou entrave le travail du représentant d'Investissement Québec dans ses fonctions commet une infraction. Dans un tel cas, la personne est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 25 000 \$.

DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ ET RÉCLAMATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT

La demande de crédit et son calcul sont effectués à la fin de l'année d'imposition, au moment de la production de la déclaration de revenus de la société à Revenu Québec.

Ainsi, afin de pouvoir bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée, une société admissible doit joindre à sa déclaration de revenus :

- le formulaire (CO-1029.8.36.PM) prescrit par Revenu Québec relatif au crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias;
- l'attestation de société spécialisée et de travaux de production admissibles délivrée par Investissement Québec.

Pour effectuer une demande d'attestation de société spécialisée et de travaux de production, la société doit remplir le formulaire prescrit accessible sur le site Internet d'Investissement Québec.

De plus, en vertu de la *Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales*, la société doit présenter sa demande d'attestation à Investissement Québec avant la fin du 15^e mois suivant la fin de l'exercice financier de la société.

Si la demande d'attestation est présentée après cette date, mais avant l'expiration du délai de 18 mois suivant la fin de l'exercice financier de la société, Investissement Québec peut, de manière discrétionnaire, accepter la demande d'attestation si elle est d'avis que les motifs de retard sont raisonnables et qu'ils justifient une demande tardive.

Toutefois, une demande d'attestations déposée à Investissement Québec **après l'expiration du délai de 18 mois sera refusée.**

Par conséquent, nous vous recommandons fortement de transmettre la demande d'attestation de société spécialisée et de travaux de production **avant la fin du quinzième (15^e) mois** suivant la fin de l'exercice financier de la société.

De plus, seules les demandes complètes seront traitées. Veuillez consulter l'onglet « Directive » de la demande d'attestation de société spécialisée et de travaux de production pour plus de détails.

TRANSMISSION DES DOCUMENTS À REVENU QUÉBEC

La société doit présenter sa demande de crédit d'impôt et les attestations à la plus tardive des dates suivantes :

- le dernier jour du 18^e mois suivant la fin de l'exercice financier visé de la société;
- le dernier jour de la période de 3 mois suivant la date de délivrance des attestations d'Investissement Québec.

VISITE DE L'ENTREPRISE

Investissement Québec se réserve le droit, en tout temps pendant la période d'admissibilité, de visiter les installations d'une société admissible. Cette dernière doit donc s'engager à permettre l'accès aux représentants d'Investissement Québec et à fournir l'information que ceux-ci pourraient exiger au cours de la visite.

FINANCEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE

Vous pourriez vous prévaloir d'un financement minimal de 20 000 \$ à l'égard de ce crédit d'impôt afin de disposer plus rapidement des liquidités. Veuillez consulter la section « Produits financiers » sur le site Internet d'Investissement Québec.

INTERACTION AVEC D'AUTRES CRÉDITS D'IMPÔT, AIDES OU AVANTAGES

La législation fiscale contient des règles qui visent à éviter le cumul de l'aide fiscale à l'égard d'une dépense pouvant donner droit à plus d'un crédit d'impôt, pour plus d'un contribuable ou pour un même contribuable. Ces règles s'appliquent également au crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias.

En outre, le montant de la dépense de main-d'œuvre engagée par une société admissible, au cours d'une année d'imposition donnée, doit être diminué du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à cette dépense de main-d'œuvre, selon les règles usuelles.

TARIFICATION

Investissement Québec exige des honoraires pour l'analyse de toute demande d'admissibilité, demande de révision relative aux mesures fiscales qu'elle administre. Pour en savoir plus, communiquez avec un conseiller d'Investissement Québec ou consultez la grille de tarification accessible sur notre site Internet.

PRÉSÉANCE DE LA LOI

Cette fiche détaillée est un résumé des principales règles prévues au chapitre 6 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales et de certaines dispositions contenues dans la Loi sur les impôts du Québec. D'autres conditions peuvent s'appliquer dans certains cas. Ainsi, cette fiche ne constitue pas une interprétation par Investissement Québec des dispositions législatives afférentes à la mesure fiscale. Pour plus de précisions, nous vous invitons à consulter les différents textes de loi applicables.

Mise à jour : Juin 2025